

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par la suppression, dans les paragraphes 3° et 5°, des mots « et du partenariat ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «, du suivi budgétaire et des technologies de l'information» par ce qui suit : « et de l'équipement ou le directeur général de la Direction générale de la coordination ministérielle et des relations avec le réseau » ;

2° par le remplacement, à la fin, de « 2000, c. 17 » par « L.R.Q., c. E-12.0001 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39538

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2002, 20 novembre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation profes-

* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n° 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1192-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6615). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

sionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2003 ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du règlement en annexe a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2003 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39535

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2002, 20 novembre 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue anglaise et, le 14 juin 2002, dans deux journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Les articles 11.02 à 11.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier sont remplacés par les suivants:

« **11.02.** L'employeur verse au fonds d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 17,20 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1341-2001 du 7 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7769). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.